

*République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
LES HERMAUX - Commune*

Procès verbal

Le vendredi 12 décembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur YVES RODIER.

Secrétaire de la séance : Madame Sylvie DUBOIS

Présents : Monsieur YVES RODIER, Monsieur Pierre-Henri SEGUIN, Monsieur Julien VAYSSIER, Monsieur Vincent GELY, Monsieur Joël REVERSAT, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Jérémie SOLIGNAC

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local
 - Délibération tarification de la cantine 2026
 - Délibération mise en conformité du captage d'eau potable : réalisation des opérations foncières
 - Délibération inscription et destination de coupes de bois sur les forêts communales de la commune
 - Délibération redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication/Tarifs pour l'année 2025 et les suivantes
 - Délibération tarif de l'eau 2026
 - Délibération adoption du rapport sur le projet et la qualité du service public d'eau potable 2024
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Délibération inscription et destination de coupes de bois sur les forêts sectionales de la commune (N° DE_036_2025)

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2026 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après.

- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2026 à l'état d'assiette présentées ci-après.
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation (pour chaque coupe indiquer votre choix entre vente ou délivrance (affouage) dans la dernière colonne du tableau).
- Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2026 :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de Coupe ¹	Volume total indicatif (m ³)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination (à cocher obligatoirement)	
									Délivrance ⁴	Vente ⁵
FC de hermaux	114_i	IRR	242	8.64	CR	2026	2026		X	
FC de hermaux	134_i	IRR	142	3.54	CR	2026	2026			X
FC de hermaux	135_i	IRR	110	2.75	CR	2026	2026			X
FC de hermaux	4_i	IRR	583	9.72	CR	2026	2026			X
FC de hermaux	5_i	IRR	657	10.95	CR	2026	2026			X
FC de hermaux	7_i	IRR	1 000	15.39	CR	2026	2026			X

Proposition des coupes à reporter ou supprimer :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de Coupe ¹	Volume total indicatif (m ³)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination (à cocher obligatoirement)	
									Délivrance ⁴	Vente ⁵
FC de hermaux	128_i	IRR	40	1.00	CNR	2026	Supp.	2025		
FC de hermaux	13_i	IRR	41	2.72	CNR	2024	Supp.	2025		
FC de hermaux en partie	14_i	IRR	11	0.28	CNR	2024	Supp.	2025		
FC de hermaux	20_i	IRR	136	9.07	CNR	2024	Supp.	2025		

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par parquets, TAIL Taillis.

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

⁴ Délivrance : bois délivré pour l'affouage

⁵ Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples

négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou supprimées

Coupe parcelle 128_i supprimée car zone de pierrier impossible à débarder.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (*cf article L214-5 du CF*)

Mode de délivrance des bois d'affouages : (*ce paragraphe est à dupliquer si plusieurs forêts sont concernées*)

Mode de répartition de l'affouage retenu (1) :

par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage,

(*L.243-2 du code forestier*)

par tête d'habitant, ayant un domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage,

moitié par tête et moitié par foyer.

Mode d'exploitation de l'affouage retenu (1) : par un entrepreneur de travaux forestiers,

en régie communale,

par les ayants droits.

(1) Cocher la mention retenue

*Nota : Il faut entendre **par domicile réel et fixe la résidence principale** par opposition à la notion de résidence secondaire (voir Conseil d'État n°334898 « SCP Bore et Salve » 7 mars 2012).. La liste des affouagistes, appelée « Rôle d'affouage » est affichée en mairie. Ceux-ci doivent s'engager à respecter le règlement d'affouage, qui est établi par la commune.*

Remarque : **Les bénéficiaires ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (L.243-1 du code forestier)**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. GELY Vincent

M. REVERSAT Joël

M RODIER Yves

3 noms et prénoms

INFORMATION SUR LE REGIME FISCAL DE LA COLLECTIVITÉ POUR 2026

En ce qui concerne le régime fiscal des ventes de bois au regard de la TVA, je vous signale que notre collectivité de : *(Rayer la mention inutile)*

(a) — a opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA.

(b) - a opté pour le régime du remboursement forfaitaire.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire

Délibération : adoptée

Tarifs de l'eau 2026 (N° DE_038_2025)

Monsieur le Maire expose, que suite à la loi des finances pour 2024 qui a validé la réforme des redevances des Agences de l'Eau applicables à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette réforme opère une modification des redevances perçues par les Agences de L'eau.

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne du 30 octobre 2024, les communes disposant de la compétence « distribution d'eau » doivent prendre une délibération fixant le montant du supplément de prix répercuté aux abonnés au regard de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable avant le 31 décembre 2025.

Considérant que cette augmentation a pour but de se conformer aux directives de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Les tarifs ci-dessous sont applicables pour la facturation de l'année 2026.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire exposant la nécessité de fixer pour 2026 les prix de l'eau ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter les tarifs suivants :

Prix abonnement compteur : 47.00 €

Eau : de 0 m3 à 400 m3 : 0.80 € ht le m3

Au-delà de 400 m3 : 0.50 € ht le m3

DECIDE d'appliquer les tarifs des redevances que l'Agence de l'eau Adour-Garonne. De ce fait, les redevances dues à l'Agence seront pour l'année 2026 :

Redevance consommation d'eau potable : 0.32 € ht le m3

Performance prélèvement : 0.053 € ht le m3

Redevance performance des réseaux : 0.0532 € ht le m3 (*taux de l'agence 0.14€/m3*coefficient modulateur 0.38*)

Redevance performance des réseaux d'assainissement collectif : 0.25 € ht le m3

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

Délibération : adoptée

Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local (N° DE_033_2025)

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance»

Vu l'avis préalable du CST du 05/12/2025

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) D'adopter l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'adhérer à la convention de participation relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS **et à la convention d'accompagnement à la gestion** du CDG48, pour une durée de 6 ans.

- Une participation de 50 % du montant de la cotisation de l'agent.

4°) D'appliquer cette participation en référence uniquement à l'offre de base / à l'offre choisie par l'agent.

5°) De participer dans les mêmes proportions à la garantie optionnelle rente éducation (*facultatif*).

(Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent, ni être inférieur à la participation minimale obligatoire de 50 % de l'offre de base due par l'employeur).

6°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

7°) D'autoriser le maire ou le président à signer tout document relatif à la convention.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

Délibération mise en conformité du captage d'eau potable : réalisation des opérations financières (N° DE_035_2025)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle au conseil municipal que les opérations sont en cours de réalisation en vue de la maîtrise foncière du Périmètre de Protection Immédiate du captage d'eau potable de la Draille. Les régularisations foncières concernent l'indivision RODIER et le consort REVERSAT.

La Safer, a, conformément à la convention n°48 24 00 013 de juillet 2024, a recueilli la promesse d'échange du propriétaire M. et Mme RESERVAT (signature le 5 novembre 2025) concerné par le captage. Les documents d'arpentage du géomètre expert sont signés par

les propriétaires et les nouveaux numéros seront alors attribués. L'exposé qui suit reprend tous les éléments avec pour objectif une délibération qui vaudra promesse d'échange.

CAPTAGE DE LA DRAILLE

- **CONSORT REVERSAT :**

L'acquisition à réaliser concerne une partie des parcelles A265, A267 et la parcelle entière A266 pour une surface de 12a 33ca (surface impactée dans le PPI qui doivent être propriété de la commune). Le consort REVERSAT propose à la commune d'échanger les surfaces impactées des parcelles contre les parcelles C100 a (10 a 58 ca) et B431 (10 a 60 ca), propriétés de la commune. Aucune soultre ne sera versée. La commune ne fait aucun usage de ces parcelles, qui est en nature cadastral de pâture (PA) pour la C100 et de Lande pour la B431.

- **Conditions particulières**

La commune pourra démarrer les travaux sur l'ouvrage du captage ainsi que les travaux de protection dès la signature par toutes les parties de la présente promesse d'échange.

Les coéchangistes déclarent prendre les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature de la présente promesse, sans recours contre les cédants pour quelque cause que ce soit, notamment pour vétusté, vices apparents ou non apparents, erreur de mesure ou de description.

Les biens acquis par la commune des Hermaux sont loués et le fermier fournira une renonciation à son bail et au droit de préemption lors de la réalisation de l'acte authentique.

Une servitude de passage au profit de la commune sera créée dans l'acte authentique pour permettre l'entretien du réseau public d'eau potable présent sur la parcelle C100 par la commune. L'entretien des canalisations et autres dispositifs présents dans le sous-sol de la parcelle C100 nécessite la constitution de servitude de tréfond.

Les coéchangistes s'engagent à respecter les servitudes sanitaires citées dans l'arrêtés préfectoral n°PREF-BCPPAT-2024-233-001 du 20 août 2024 qui grèvent les parcelles A265-266-267 qui appartiennent à l'un ou l'autre des coéchangistes.

La présente promesse d'échange n'intègre pas les indemnités liées aux servitudes sanitaires attachées au périmètre de protection rapproché et dont la commune devra verser à M. REVERSAT.

Monsieur le Maire précise que l'échange ne concerne qu'une partie du PPI (Consorts REVERSAT) du captage et que les indemnités ne concernent qu'une partie du PPR (Consorts REVERSAT et EARL REVERSAT BENOIT).

Il rappelle que la commune prendra à sa charge le coût de l'ensemble des actes authentiques.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil Municipal à se prononcer.

Ouï cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

1. ACCEPTE la proposition d'échange du consorts REVERSAT.
2. S'ENGAGE à prendre à sa charge le coût d'élaboration des actes authentiques,
3. DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à ces opérations et notamment les actes authentiques.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Délibération : adoptée

Délibération du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 (N° DE_039_2025)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme, fait à LES HERMAUX, le maire,

Tarification de la cantine 2026 (N° DE_034_2025)

Le Conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu la convention tripartite entre, la Communauté de Communes Causses-Aubrac-Lot-Causses, le Collège Sport Nature de la Canourgue et la commune de Les Hermaux, pour les repas ainsi que l'acheminement de ces derniers ;

Vu la convention du 5 novembre 2025 relative à la fourniture des repas des élèves du 1^{er} degré par le Collège Sport Nature de la Canourgue et des adultes le tarif est ;

CONSIDERANT :

- Que cette grille tarifaire permettra de facturer au plus juste la présence des familles,

COUT DU REPAS	PARTICIPATION COMMUNE	PAIEMENT PAR LES FAMILLES
4.80€/enfant	0.80€	4.00€
5.90€/adulte	-	5.90€

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

APPROUVE l'actualisation du tarif des repas du restaurant scolaire dans les conditions ci-dessus décrites,

APPROUVE la mise en place des nouveaux tarifs au 1er Janvier 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs et en particulier d'afficher cette modification en mairie et dans les lieux de restauration.

Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications - Tarifs pour l'année 2025 et les suivantes (N° DE_037_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-51 à R.20-53 ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1^{er} : décide que pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2025

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

	ARTERES (*)		AUTRES (cabine tél, sous-répartiteur) (en €/m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	48,65 €	64,87 €	32,44 €

Domaine public non routier communal	1 621,82 €	1 621,82 €	1 054,18 €
--	------------	------------	------------

(*) On entend par "artère" :

- ✓ dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- ✓ dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

ARTICLE 2 : décide que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires

ARTICLE 3 : pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois ;

ARTICLE 4 : le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;

ARTICLE 5 : décide que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R.20-53 de ce même Code ;

ARTICLE 6 : autorise Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération : adoptée

Monsieur YVES RODIER
Président de séance



Madame Sylvie DUBOIS
Secrétaire de séance